
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis
le 7 octobre 2025

Règlement établissant le programme « Revitalisation et développement des établissements d'entreprise au centre-ville » (2016, chapitre 90)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bâtiment admissible** » : un bâtiment, ou une partie de bâtiment, utilisé comme établissement d'entreprise et qui est situé sur le territoire d'application;

« **loyer brut** » : le prix du loyer unique comprenant le loyer de base plus toutes les dépenses d'opération de l'immeuble;

« **établissement d'entreprise** » : un lieu où sont exercés certains usages commerciaux, de bureau ou d'administration effectués par une entreprise, un organisme ou un professionnel, à l'exception de telles activités exercées en usage complémentaire à une autre fonction. Les établissements d'entreprise peuvent être ouverts au public ou réservés à l'administration d'une entreprise.

Pour les fins d'application du présent règlement, sont considérés comme des établissements d'entreprise admissibles les usages suivants :

« **Groupe I – Établissements d'affaires**

- 4711 Centre d'appels téléphoniques (activité bureau seulement)
- 61 Finance, assurance et service immobilier
- 6311 Service de publicité en général
- 6319 Autres services publicitaires
- 6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
- 6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions
- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 Service d'optométrie
- 652 Service juridique
- 6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux

- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autres services professionnels
- 6920 Fondations et organismes de charité (activité bureau seulement)
- 6991 Association d'affaires
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 Syndicat et organisation similaire

Les bureaux d'une entreprise ou d'une société ne faisant pas partie de la liste d'usage ci-haut, mais répondant à la définition de « siège social » sont également admissibles.

Groupe II – Établissements de vente au détail

Vente au détail de produits de l'alimentation et de pharmacie

- 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)
- 5421 Vente au détail de viande (boucherie)
- 5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer (poissonnerie)
- 5431 Vente au détail de fruits et de légumes
- 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
- 5461 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie (manufacturés ou non sur place)
- 5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
- 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates (sans consommation sur place)
- 5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
- 5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
- 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
- 5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
- 5921 Vente au détail de boissons alcoolisées

Commerces associés à la culture et aux arts

- 5732 Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 Vente au détail de disques de musique
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
- 5941 Vente au détail de livres et de journaux
- 5943 Vente au détail de papeterie
- 5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
- 5947 Vente au détail d'œuvres d'art
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 7113 Galerie d'art
- 7114 Salle d'exposition
- 7117 Atelier d'artiste ou d'artisan

Vente au détail de biens-modes, articles pour la maison, etc.

- 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
- 5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 5640 Vente au détail de lingerie
- 5660 Vente au détail de chaussures
- 5680 Vente au détail de vêtements de fourrure ou en cuir
- 5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
- 5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
- 5699 Autres activités de vente au détail de vêtements
- 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 5953 Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
- 5971 Vente au détail de bijoux
- 5975 Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5991 Vente au détail de fleurs (fleuriste)
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir

Dans le cas où un usage est exercé dans une partie d'un bâtiment faisant l'objet d'un bail, ou dans plusieurs parties faisant l'objet de baux distincts, chaque partie constitue un établissement d'entreprise distinct.

« **façade principale d'un bâtiment** » : le mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale et où est habituellement apposé le numéro d'immeuble;

« **frais connexes** » : les taxes applicables, les honoraires professionnels d'architecture et d'ingénierie inhérents aux travaux exécutés, le coût du permis de construction, les frais de tarification du programme et les honoraires pour la réalisation du plan établissant la superficie d'occupation;

« **local admissible** » : un local faisant partie du territoire d'application pour les usages;

1° du groupe I : Établissements d'affaires

a) pour les rues des Forges et Notre-Dame Centre, un local situé sur l'un des étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment admissible;

b) pour les autres rues du territoire d'application, tout local vacant d'un bâtiment admissible, incluant le rez-de-chaussée;

2° groupe II : Établissements de vente au détail : pour les rues des Forges, Notre-Dame Centre et Hart (entre les rues des Forges et Bonaventure), un local vacant d'un bâtiment admissible situé au rez-de-chaussée;

« **permis de construction** » : le permis de construction émis sous l'autorité du règlement établissant les règles d'interprétation et les définitions applicables en matière d'urbanisme en vigueur;

« **programme** » : le programme établi par le présent règlement;

« **responsable de la gestion du programme** » : le directeur de l'aménagement et du développement durable ou un employé de cette direction;

« **siège social** » principal établissement d'une société ou d'une association, où sont concentrées ses activités juridiques, administratives et de direction;

« **superficie d'occupation** » la superficie locative établie habituellement par la méthode de mesurage BOMA pour les immeubles à bureaux. Le mesurage est établi par un arpenteur ou un architecte;

« **superficie locative** » : la superficie brute locative, c'est-à-dire la superficie nette du local plus son pourcentage d'espace commun;

« **territoire d'application** » : la partie du territoire de la ville qui est en couleur sur l'annexe I;

« **travaux admissibles** » : les travaux énumérés à l'article 11 qui sont exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et comprenant les matériaux et la main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur;

« **usage** » : l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain;

« **usage accessoire ou complémentaire** » : l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain, qui est auxiliaire à l'usage principal;

« **usage principal** » : l'usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain.

2017, c. 59, a. 1.; 2019, c. 33, a. 1, 2025, c. 86, a 1.

CHAPITRE II

OBJECTIF DU PROGRAMME

2. Le programme vise à octroyer une aide financière aux nouveaux locataires ou aux propriétaires-occupants d'espaces vacants situés dans des bâtiments commerciaux, de bureaux ou mixtes, afin de favoriser la mise en place de nouveaux établissements d'entreprise au centre-ville. L'objectif du programme est de stimuler la vitalité économique et la revitalisation du centre-ville, en augmentant le nombre d'établissements d'entreprise au centre-ville de manière à renforcer son rôle de pôle d'affaires structurant.

CHAPITRE III

EXCLUSIONS

3. Le programme ne s'applique pas à :

1° un immeuble, pour lequel une réserve pour fins publiques est établie ou pour lequel des procédures en expropriation ont été entreprises;

2° un établissement d'entreprise qui a fait l'objet d'une demande d'aide approuvée en vertu du présent programme et qui a été annulée au cours des 12 mois qui précèdent la date de la nouvelle demande d'aide, en raison du défaut du propriétaire de respecter l'une des conditions de l'octroi de la subvention, à moins que cette nouvelle demande ne soit faite par un nouveau propriétaire;

3° un établissement visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (LQ, 2023, c. 34);

4° un établissement d'entreprise pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par celui du Québec dans le cadre d'un autre programme;

5° un établissement d'entreprise pour lequel une aide financière a été versée par la Ville au cours des trois dernières années dans le cadre du présent règlement;

6° un restaurant, un café, un bar, ou tout autre usage ne correspondant pas à la définition d'établissement d'entreprise prévue à l'article 1;

7° un établissement d'entreprise occupé ou destiné à être occupé dans un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement;

8° un établissement d'entreprise occupé ou destiné à être occupé dans un local qui était utilisé par un usage résidentiel lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui l'est devenu par la suite;

9° un bâtiment commercial, de bureaux ou mixtes, pour lequel une taxe foncière établie en vertu d'un des règlements imposant diverses taxes et compensations afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget et établissant les tarifs exigibles pour l'obtention de confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle est due au moment de la demande. Ce critère d'exclusion au programme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une demande de subvention par un nouveau propriétaire qui a acquis ce bâtiment commercial depuis moins d'un an ou par un locataire.

Malgré ce qui précède au paragraphe 7° du premier alinéa, peut être admissible un bâtiment construit après la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui remplace un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou dont l'état de dangerosité requière la démolition, s'il comportait des locaux vacants admissibles à la date de sa démolition ou du sinistre;

La reconstruction doit toutefois avoir lieu dans les 12 mois suivant la date de la démolition ou du sinistre.

2019, c. 33, a. 2, 2025, c. 86, a. 2.

CHAPITRE IV

ADMISSIBILITÉ ET CALCUL DE LA SUBVENTION

4. Est admissible à une subvention :

1° pour l'occupation d'un local vacant, situé dans un bâtiment commercial, de bureaux ou mixte afin d'y créer un nouvel établissement d'entreprise au centre-ville;

2° dans le cas d'un agrandissement d'un établissement d'entreprise existant au centre-ville, faisant partie du territoire d'application : la partie touchant l'agrandissement de l'établissement d'entreprise dans des locaux vacants faisant partie du même bâtiment;

3° dans le cas d'une relocalisation pour les fins d'agrandissement d'un établissement d'entreprise existant au centre-ville dans des locaux vacants, faisant partie du territoire d'application : seule la partie correspondant à l'agrandissement de l'établissement d'entreprise dans les

nouveaux locaux, par rapport à la superficie des locaux occupés avant la relocalisation.

5. Le calcul de la subvention est basé :

1° pour un locataire : sur la « demande d'aide financière » et sur le dépôt d'une « offre de location » pour un local dans un bâtiment admissible pour l'occupation d'un établissement d'entreprise;

2° pour un propriétaire-occupant : sur la « demande d'aide financière » pour l'occupation d'un établissement d'entreprise.

6. La durée de l'occupation de l'établissement d'entreprise admissible par un propriétaire-occupant ou par un locataire est d'au moins trois ans.

7. Est admissible à une subvention pour l'occupation d'un nouvel établissement d'entreprise ou pour l'agrandissement d'un établissement d'entreprise existant, tout propriétaire ou locataire d'un local admissible aux conditions suivantes :

1° avoir rempli un formulaire de demande d'aide financière et, le cas échéant, la déclaration du coût de loyer du bail commercial pour un nouvel établissement d'entreprise ou pour un agrandissement d'un établissement d'entreprise existant;

2° avoir fourni le bail de l'année antérieure ou le dernier bail ayant eu cours;

3° avoir effectué des travaux de rénovation conformes aux objectifs mentionnés à l'article 11;

4° avoir demandé et obtenu un permis de rénovation de la part la Ville si des travaux s'avèrent requis.

2025, c. 86, a. 3.

8. Le montant de la subvention pour un locataire relatif à l'occupation d'un nouvel établissement d'entreprise au centre-ville est de :

1° 6,00 \$ le pied² pour un prix de location brute de moins de 10,00 \$ le pied²;

2° 8,00 \$ le pied² pour un prix de location brute de 10,00 \$ à 14,99 \$ le pied²;

3° 10,00 \$ le pied² pour un prix de location brute de 15,00 \$ et plus le pied².

Aux fins du calcul de la subvention, le coût des frais connexes admissibles relatifs à l'occupation d'un nouvel établissement est remboursable à 50 % mais ne peut excéder dix pour cent du montant de subvention pour l'occupation et s'ajoute à ceux-ci, sans toutefois excéder le montant maximal de subvention.

2017, c. 59, a. 2.

9. Le montant de la subvention pour un propriétaire-occupant relatif à l'occupation d'un nouvel établissement d'entreprise au centre-ville est de 10,00 \$ le pied².

10. Le montant de la subvention relatif à l'occupation d'un nouvel établissement d'entreprise ou pour l'agrandissement d'un établissement d'entreprise existant établi à l'article 5 est bonifié de 10 % si la nouvelle occupation ou agrandissement d'un établissement d'entreprise est supérieur à 2 000 pieds².

11. Les bâtiments qui font l'objet d'une nouvelle occupation ou d'un agrandissement d'un établissement d'entreprise peuvent bénéficier d'une subvention pour des travaux d'amélioration de la façade principale. Les travaux admissibles sont ceux exécutés à l'une des fins suivantes :

1° les travaux de rénovation et de restauration visant l'aspect extérieur de la façade principale du bâtiment, notamment, la réfection des revêtements, des portes, des fenêtres, des corniches, des saillies, des vitrines, et autres éléments ayant un aspect décoratif, ainsi que le ravalement des façades;

2° les travaux de reconstitution des éléments patrimoniaux disparus ou ruinés, nécessaires à la mise en valeur de l'aspect extérieur ou qui sont nécessaires à la reconstitution de la volumétrie d'origine;

3° les travaux relatifs à l'affichage.

12. La subvention aux fins d'amélioration de la façade principale du bâtiment admissible s'applique au coût réel total des travaux admissibles. Le coût réel des travaux équivaut à leur valeur marchande.

Aux fins du calcul de la subvention, le coût des frais connexes relatifs aux travaux ne peut excéder dix pour cent du coût réel des travaux admissibles et s'ajoute à ceux-ci, sans toutefois excéder le montant maximal de subvention.

2017, c. 59, a. 3.

13. Le montant de la subvention relative à l'amélioration de la façade principale d'un immeuble visé par l'occupation d'un nouvel établissement d'entreprise ou par un agrandissement d'un établissement d'entreprise existant représente 50 % du coût réel des travaux admissibles pour une subvention maximale de 5 000,00 \$.

14. Le montant de la subvention pour un nouvel établissement d'entreprise ou pour l'agrandissement d'un établissement d'entreprise existant, ou les deux ne peut excéder, 30 000,00 \$.

2025, c. 86, a. 4.

CHAPITRE V

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

SECTION I

OCCUPATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

15. Le propriétaire-occupant ou le locataire ne peut débiter l'occupation de l'établissement d'entreprise visé par la subvention avant que celle-ci ne soit approuvée.

16. Le propriétaire-occupant ou le locataire visé par la subvention doit obtenir annuellement une « attestation d'occupation » afin d'attester que les conditions de l'engagement sont demeurées les mêmes. Une inspection des lieux sera effectuée chaque année. L'attestation d'occupation est un prérequis aux modalités du versement de la subvention mentionnée à l'article 35.

2025, c. 86, a. 5.

SECTION II

FIXATION DES LOYERS

17. Pour établir le coût du loyer d'un local admissible, le locataire doit compléter la section « déclaration du coût du loyer » dans la demande d'aide financière et fournir le dernier bail de location ayant eu cours.

2025, c. 86, a. 6.

18. L'augmentation du loyer autorisé correspond au cumul annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC) à partir de la dernière année du bail ayant eu cours.

19. les dépenses de nature capitale représentant les montants utilisés aux fins d'augmenter, de remplacer, d'ajouter ou d'effectuer des réparations importantes à l'équipement ou à l'immeuble que le propriétaire a investis sont admissibles pour l'établissement du coût de loyer. Le responsable de la gestion du programme peut, s'il le juge nécessaire, demander au propriétaire une attestation d'un professionnel habilité, pour justifier la valeur de ces dépenses et la répartition de ces frais sur le coût du loyer mensuel brut.

20. Une augmentation du prix de location inscrit au bail par le locateur doit être justifiée et être approuvée par le responsable de la gestion du programme.

2025, c. 86, a. 7.

SECTION III

CONDITIONS PARTICULIÈRES

21. Le bail de location d'un local pour un établissement d'entreprise doit être publié au Registre foncier du Québec.

22. Le locataire ou le propriétaire qui occupe un établissement d'entreprise doivent fournir une preuve d'assurance en responsabilité civile pour les lieux faisant l'objet d'une occupation dans le cadre du présent programme.

23. Si un immeuble faisant l'objet d'une subvention est cédé, le nouveau propriétaire bénéficie des mêmes droits et privilèges que l'ancien propriétaire à l'égard de celle-ci et il est tenu aux mêmes obligations. Le propriétaire-vendeur est tenu d'aviser la Ville avant l'aliénation de l'immeuble.

24. Le locataire ou le propriétaire qui occupe un établissement d'entreprise qui fait défaut de respecter les engagements inscrits aux articles 6 et 16 du présent programme remboursera le montant de la subvention que la Ville a versée, au prorata du nombre de jours de la période de 12 mois non encore écoulés depuis le défaut.

25. La sous-location d'un local faisant l'objet d'une aide financière pour un établissement d'entreprise dans le cadre du présent programme n'est pas permise.

26. Le propriétaire à qui une subvention a été consentie pour l'amélioration de la façade principale en vertu du présent programme doit commencer les travaux dans les trois mois de la date de l'approbation de la subvention, les poursuivre avec diligence et les compléter dans les 12 mois de cette date.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

SECTION I

PRÉSENTATION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

27. Le responsable de la gestion du programme est chargé de l'administration du programme et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne application.

28. Le responsable de la gestion du programme peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme.

29. Tout propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du programme doit remplir et signer le formulaire de demande d'aide financière et joindre à sa demande les documents suivants :

1° un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant en son nom;

2° des plans établissant la superficie d'occupation et l'aménagement intérieur de l'établissement d'entreprise existant et projeté s'il y a lieu;

3° une copie de l'offre de location;

4° tout autre document pertinent à l'étude de sa requête.

2025, c. 86, a. 8.

30. Le responsable de la gestion du programme étudie la demande du propriétaire en respectant la procédure établie dans le présent article et en s'assurant que les exigences qui y sont formulées sont respectées.

Le responsable de la gestion du programme crée un registre de demandes de subvention et traite les demandes sur la base du premier arrivé premier servi jusqu'à épuisement des fonds qui y sont alloués.

Le projet soumis doit être conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, du plan d'urbanisme et du présent programme.

Les plans d'aménagement et la description de l'occupation de l'établissement d'entreprise soumis par le propriétaire sont vérifiés par le responsable de la gestion du programme.

Si des travaux d'aménagement ou de réaménagement de l'établissement d'entreprise sont nécessaires avant l'occupation, les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

31. Pour les travaux d'amélioration de la façade principale du bâtiment admissible, le propriétaire doit soumettre, dans les 30 jours de l'approbation de sa demande, une soumission préparée par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. Au besoin, le responsable de la gestion du programme pourra demander au requérant une deuxième soumission pour la réalisation des travaux.

32. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande de subvention sont ceux fixés, le cas échéant, par la Ville dans un règlement édicté à cette fin.

33. La Ville transmet à la personne, dont la demande d'aide financière a été jugée admissible un avis d'acceptation.

2025, c. 86, a. 9.

34. Pour toucher l'aide financière qu'elle lui offre dans le cadre du programme, une personne doit avoir signé le formulaire d'engagement.

2025, c. 86, a. 10.

SECTION II

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

35. La subvention est versée comme suit :

1° 50 % du montant suivant la signature de l'engagement et l'occupation du local vacant;

2° 25 % du montant au début de la deuxième année de la date d'occupation;

3° 25 % du montant au début de la troisième année de la date d'occupation.

36. La subvention est versée comme suit pour la réalisation de travaux d'amélioration de la façade principale :

1° fournir, au responsable de la gestion du programme, une preuve que les travaux ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec et que les matériaux ont été fournis par ledit entrepreneur;

2° compléter les travaux conformément au programme en vertu duquel ils ont été autorisés et à l'intérieur du délai prévu pour leur réalisation;

3° La subvention est versée entièrement suivant la date de la fin des travaux.

CHAPITRE VII

DROITS EXIGIBLES POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

37. La personne qui demande une subvention dans le cadre du programme établi dans le présent règlement doit acquitter les frais exigibles fixés aux articles 38 et 39.

Ces frais ne sont pas remboursables.

Ils incluent la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

38. Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier sont de 100,00 \$. Ils comprennent, notamment, la préparation de la demande, une inspection sommaire du bâtiment visé et une vérification de l'admissibilité de celui-ci.

Ces frais sont acquittés, au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement, au moment du dépôt de la demande, faute de quoi celle-ci n'est pas considérée.

39. Les frais exigibles pour l'administration et le suivi du dossier découlant d'une demande acceptée sont de 300,00 \$.

Ces frais comprennent, notamment, la préparation des documents administratifs pertinents, les inspections périodiques requises et le versement de la subvention.

Ils doivent être acquittés, au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement, au moment où la demande est acceptée, faute de quoi la personne qui l'a déposée est réputée s'être désistée.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

40. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici reproduite au long.

2025, c. 86, a. 11.

41. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 6 juin 2016.

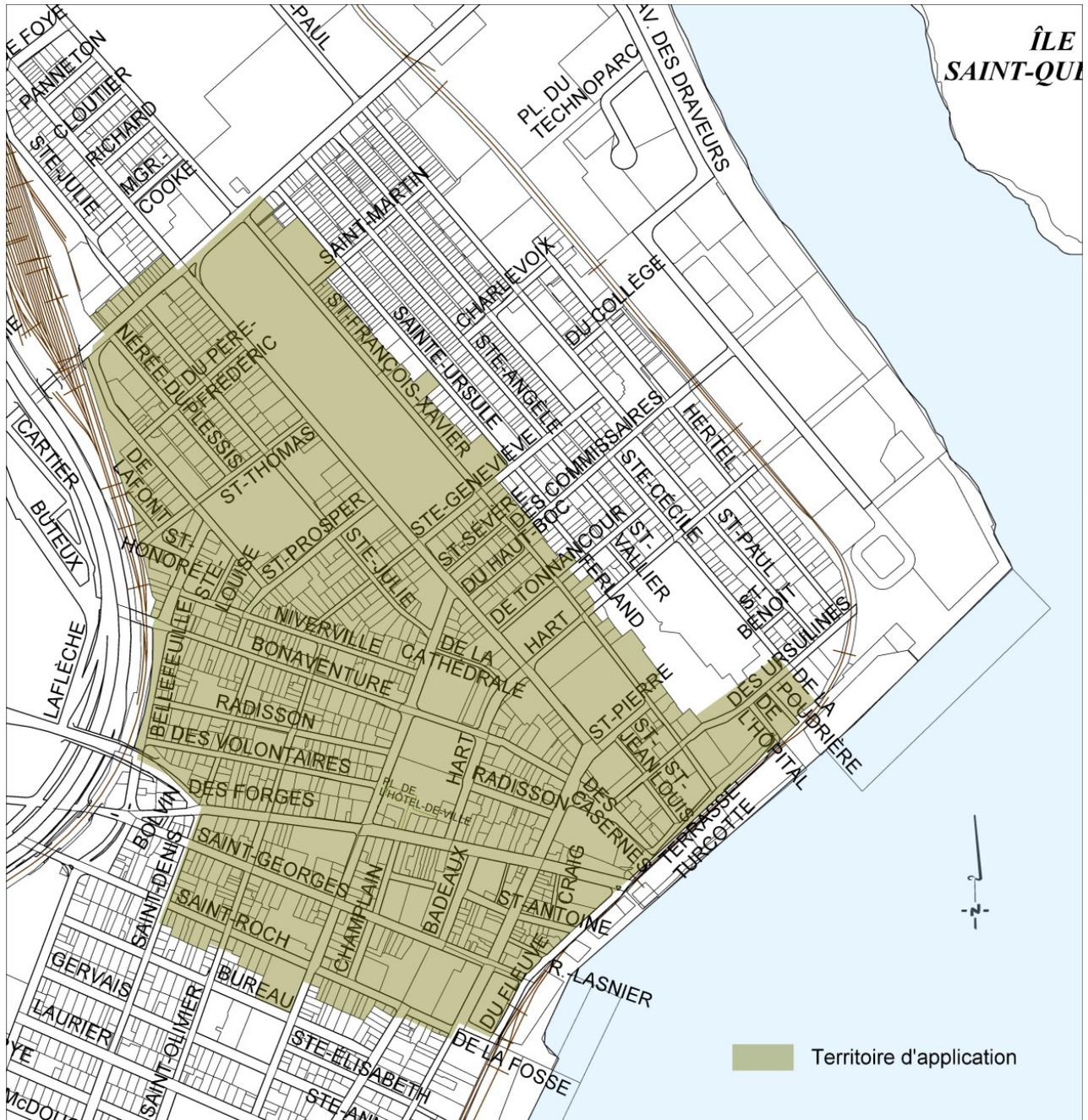
M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

ANNEXE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

(Article 1)



ANNEXE II

FORMULAIRE D'ATTESTATION D'OCCUPATION

(Article 16)

ABROGÉ

2025, c. 86, a. 11.

ANNEXE III

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

(Articles 17 et 29)

ABROGÉ

ANNEXE IV

AVIS D'ACCEPTATION

(Article 33)

ABROGÉ

2025, c. 86, a. 11.

ANNEXE V

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

(Article 34)

ABROGÉ

2025, c. 86, a. 11.

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2016, chapitre 90

2017, chapitre 59

2019, chapitre 33

2025, chapitre 86